

REVUE
DE LA
NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON, C. PIOT ET C.-P. SERRURE.

—
TOME III.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ANCIENNE ET MODERNE,
30, RUE DES CARRIÈRES.

—
1847

NOUVELLES OBSERVATIONS SUR LE PÉRON DE LIÈGE.

Depuis que M. l'abbé Louis, sous le pseudonyme de *Leodinus*, s'est occupé, dans la *Revue*, du péron de Liège, la question de l'origine de ce monument a successivement été traitée par M. Henaux (¹) et par M. Perreau, dans la *Revue*, p. 213.

Ces trois écrivains sont d'accord sur un point : ils regardent le péron comme tirant son origine d'un symbole religieux. M. Louis pense que l'idée primitive en fut un crucifix ou un calvaire, à cause de la croix qui surmonte la colonne ; idée toute chrétienne qu'il développe très ingénieusement.

Convaincu que les Éburons, peuple d'origine celtique, ont continué à subsister dans le Pays de Liège, malgré leur entière extermination par les Romains et le texte si positif de César, M. Henaux croit que le péron a succédé à une pierre druidique.

M. Perreau voit dans ce monument une colonne consacrée à la déesse Peroun, dont les Tongriens avaient conservé des souvenirs dans leur nouvelle patrie, lorsqu'ils vinrent remplacer les Éburons après leur extermination (²).

(¹) *Recherches historiques sur le péron de Liège, considéré comme symbole de la nationalité liégeoise*, par F. HENAUX. Liège, 1843, in-8°.

(²) On le voit, M. Perreau diffère entièrement d'opinion sur l'origine des Liégeois avec M. Henaux. Cette question se rattache à celle de savoir comment les populations romanes ont remplacé, dans le Midi de la Belgique, les populations germaniques que César y trouva, question difficile à résoudre et qui n'a pas encore reçu de solution. Nous pensons que les populations

Nous examinerons en particulier chacune de ces manières de voir.

L'opinion qui attribue l'origine du péron à un crucifix ou à un calvaire, s'appuie sur la croix qui surmonte la colonne de ce monument ; mais cette croix n'ayant pas été l'objet principal du péron , il nous semble très difficile de pouvoir adopter cette explication. La croix peut d'ailleurs avoir eu une destination toute particulière , comme nous le ferons voir plus tard. M. Louis, pour appuyer son opinion, parle des croix qui sont très souvent plantées dans le centre de nos villages. Or, dit-il , n'est-il pas possible qu'une pareille croix ait été érigée à Liège, lorsque le christianisme y fut introduit, et n'est-il pas probable que cette croix ait été modifiée et changée, et soit devenue le péron ? Il est possible qu'une croix ait été plantée à Liège, mais que cette croix soit devenue le péron, c'est là une question qu'il faudrait éclaircir par des faits.

celtiques, expulsées de la Belgique environ deux siècles avant la naissance du Christ par les populations germaniques, ont rentré insensiblement dans leur ancienne patrie, après que les conquêtes des Romains avaient entièrement dépeuplé ces pays. Ainsi on trouve un grand nombre de dénominations d'endroits d'origine purement germanique dans les provinces belges, occupées aujourd'hui par les populations wallonnes. Ces dénominations prouvent que des Germains ont habité ces endroits, et qu'ils doivent avoir été remplacés par des Wallons. — Nous avons fait sur ce sujet des recherches curieuses dans les documents du moyen âge. — On remarque aussi que les populations wallonnes ont suivi dans leurs nouvelles émigrations, en Belgique, les cours des rivières et qu'elles sont le plus souvent séparées des populations flamandes ou germaniques, par une rivière, un ruisseau, une forêt ou un bois. Nous développerions ici notre opinion sur ce sujet, si une Revue de numismatique nous permettait de pareilles digressions.

M. Henaux allègue la haute antiquité du péron, confirmée par la tradition indigène, qui en fait, dit-il, un symbole du culte des Éburons.

Pour admettre cette hypothèse il faudrait d'abord savoir d'une manière positive si les Éburons ont survécu à leur extermination entière par César, s'ils ont pu laisser des traces de leur culte, et, en le supposant, si ce symbole a été adopté par les Tongriens, qui les ont remplacés, ou par les populations romanes qui sont venues s'établir dans leur pays. Il faudrait aussi savoir si ce monument était exclusivement religieux, et si le catholicisme l'avait conservé, comme le pense M. Henaux (1).

(1) Il ne serait pas impossible que la religion catholique ait changé le but de la vénération portée à ce monument druidique, si monument druidique il y a. Il rentrerait dans ses principes d'avoir de l'indulgence pour les faiblesses d'hommes ignorants attachés au paganisme. Les idées si grandes et si élevées qui guidèrent le catholicisme, et le caractère d'universalité qu'il voulut imprimer au christianisme, furent cause qu'un grand nombre d'objets servant au paganisme passèrent dans le nouveau culte, tout en changeant le but de la vénération portée à ces objets. Cette condescendance du catholicisme ne fut pas, comme le semble croire M. Henaux (dans sa note p. 8), le résultat de l'ignorance, mais celui d'un calcul de la plus haute portée, celui d'une sage prévoyance qui produisit les résultats les plus heureux. Eût-il été possible de convertir autrement à la religion catholique ces populations sauvages, si fières, si indépendantes, qui venaient d'écraser Rome, Rome le berceau du catholicisme ? Eût-il été possible de leur faire comprendre, par exemple, que la vengeance qui était chez eux un droit sacré, même un devoir, était un mal condamné par le nouveau culte ?

Qui fit le plus de prosélytes ? Les moines espagnols qui firent brûler les temples païens dans le Nouveau-Monde, ou les jésuites qui, dans la Chine, eurent les plus grandes indulgences pour les doctrines de Kong-Fou-Tseu ou de Confucius ?

L'opinion de M. Perreau est basée sur la ressemblance qui existe entre la divinité slave Peroun et la dénomination de péron donnée au monument en question. Il pense que les Tongriens, en venant s'établir dans le pays de Liège, l'auront cherchée chez les Prussiens, peuple slave. Nous conviendrons très volontiers qu'il existe une grande ressemblance entre l'odinisme et la mythologie slave, mais nous nous refusons de croire que les Tongriens aient adopté une divinité qui appartenait à un peuple slave. On connaît la grande inimitié qui a toujours existé et qui existe encore en partie entre les Allemands et les Slaves.

En supposant que chacune des opinions avancées par MM. Louis, Henaux et Perreau fussent vraies, comment expliquerait-on l'origine des pérons qui existaient à Huy, à Namur et dans plusieurs autres localités, tant en Allemagne qu'en France? Pourrait-on encore supposer que l'origine de chacun de ces pérons fût ou une croix, ou un calvaire, ou une pierre druidique, ou une colonne consacrée à la déesse Péroun? Nous ne le pensons pas; il faut nécessairement qu'une autre idée ait présidé à l'érection de pareils monuments, pour les rencontrer en tant d'endroits différents. Cette idée, nous allons la développer plus longuement que nous ne l'avons fait dans une note à la page 240 de la *Revue*.

On sait que selon les anciennes coutumes, la justice, chez les peuples d'origine germanique, devait se rendre en plein air, dans les champs, sur des montagnes, au milieu des bois (1). Si les juges ne siégeaient pas dans un bois, ils avaient ordinairement soin de choisir un endroit couvert

(1) Conf. *Vita Meinverci apud Leibnitz et Goldast*, t. II, p. 58.

d'arbres; le nombre sacré de trois ou de sept était le plus souvent celui des arbres qui couvraient ces endroits. Ces arbres étaient presque toujours des chênes ou des tilleuls, quelquefois et par exception, des frênes, des bouleaux, des noyers, des sureaux, des aubépines, même des poiriers. Grimm, dans son savant ouvrage : *Deutsche Rechts Alterthümer*, cite un grand nombre d'endroits où la justice se tenait ainsi. Elle fut administrée aussi parfois sous un seul arbre; Saint-Louis rendit la justice au bois de Vincennes, sous un chêne (1). Sous ces arbres étaient rangés en forme de fer à cheval ou en rectangle des degrés ou des bancs de gazon, nommés en flamand *groene vierscharen*, sur lesquels les jurés prenaient place. Au milieu se trouvait une pierre sur laquelle le juge était assis. Un héraut gardait l'entrée fermée par un barreau ou par un câble (2). En Flandre, la manière de rendre la justice à ciel découvert fut même conservée dans quelques endroits jusqu'en 1793 (3).

Lorsque les communes furent entièrement émancipées de

(1) RAKPSAET, *Analyse de l'origine et des progrès des Belges et Gaulois*, t. V, p. 220, de ses œuvres complètes.

(2) Ibid., p. 221. Voyez aussi l'excellent ouvrage de M. COREMANS, intitulé : *l'Année de l'ancienne belge*, travail plein de recherches sur l'ancien culte des Belges, et le *Bulletin des annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. III, p. 171. — On peut voir une ancienne esquisse des bancs de justice dans VAN HASSELT, *Twee schetsen van geldersche klaarbanken*; et les bancs de gazon dans une vue du village de Mullem, publiée par SANDERUS, *Flandria illustrata*. A côté de ces bancs se trouvent la pierre et l'arbre de justice. — On voit des pierres de justice dans plusieurs vues de villages gravées dans le même ouvrage.

(3) WARNKÖNIG, *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 124. Sur une gravure représentant l'ancien hôtel de ville d'Anvers, on voit les échevins et les plaideurs figurer sous un appentis placé en plein air.

la juridiction seigneuriale et qu'elles eurent le droit de choisir leurs propres juges (échevins) et leurs jurés, quelques-unes d'entre elles adoptèrent, comme emblème de leur liberté, l'arbre de la justice, qu'elles firent graver sur leurs sceaux; ainsi on voit figurer cet arbre sur les sceaux de Hasselt, Herenthals, Bilsen, Herk-St-Lambert, etc., etc., de même que le péron où la pierre de justice figure comme un emblème de la liberté communale sur quelques sceaux de villes, telles que Liège, Huy, etc., etc. (1).

Les jugements se rendaient aussi dans un cercle de pierres, au milieu desquels siégeaient les vieillards sur un cercle de pierres polies; chez les Bas-Allemands, les Scandinaves et dans les pays celtes, on avait l'habitude de rendre la justice près de grandes pierres (2). Bodmann, dans ses *Rhein*

(1) On nous contestera peut-être la signification que nous attribuons à ces emblèmes figurés sur les sceaux des communes. Nous ferons observer que ces symboles ne peuvent pas avoir été choisis au hasard; ils doivent nécessairement avoir une signification quelconque. Ainsi, la tour indique le beffroi qui renfermait les chartes ou privilèges de la commune; le portail, l'hôtel de ville, où siégeaient les échevins, ou juges de la commune; chacun de ces emblèmes représentait le signe extérieur de la liberté communale. Partout on voit dominer, en Belgique l'idée de protection, sur les sceaux des communes et des villages. Les patrons des endroits et les églises où ils étaient honorés, représentent l'idée de la protection divine; le château, le seigneur, soit à cheval, soit à pied, les armoiries du seigneur, indiquent la protection de la force physique; l'hôtel de ville, le beffroi, l'arbre de la justice, la pierre de justice ou le péron, la protection des privilèges et des libertés communales. Il existe néanmoins des sceaux sur lesquels figurent les emblèmes du commerce exercé par les habitants de la commune, ou des objets qui rappellent les traditions de l'origine de l'endroit. Ces deux dernières catégories de sceaux sont plus rares en Belgique.

(2) GRIMM, p. 802.

gouischer Alterthümer, remarque même que ce fut surtout dans les environs du Rhin que les pierres de justice furent très en vogue. A Cologne, on connaissait la pierre bleue; à Worms, la pierre noire. On trouve même encore dans le nord de l'Allemagne des pierres de ce genre ⁽¹⁾.

Les jugements se tenaient aussi très souvent sur une pierre plate; les juges prenaient place autour d'une table; un collier de fer était attaché par une chaîne à la pierre, en signe du droit d'ordonnance et de défense ⁽²⁾. « Dans certains lieux, le seigneur siégeait sur le *péron*, pour rendre la justice », dit M. Michelet ⁽³⁾; et Rocquefort, dans son *Glossaire*, regarde aussi le péron comme un lieu de justice. Le péron merveilleux de la forêt de Broceliande, près de Quintin, en Basse-Bretagne, jouissait d'une grande célébrité dans les XII^e, XIII^e et XIV^e siècles.

M. Grimm, qui a fait sur ces pierres les recherches les plus curieuses, les plus savantes et les plus étendues, dit que devant les portes des châteaux se trouvaient des pierres plates, qui servaient aux cavaliers qui montaient leurs chevaux ou qui en descendaient, pierres que l'on nommait, dans les poèmes français du XIII^e siècle, *pérons*. C'est, ajoute-t-il, sur ces pierres que les juges rendaient justice ⁽⁴⁾, et il en cite plusieurs exemples.

(1) MICHELET. *Origines du droit français*, t. II, p. 142.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 143.

(4) Im mittelalter waren vor den burgthoren steintaffeln angebracht die dazu dienten um zu pferd zu steigen oder abzusteigen, *perron* genannt in französis. gedichten des 13 jh. Auf einen solchen perron pflegte sich aber auch der gerichtsherr oder sein beamter niederzulassen, wenn er recht sprach. (GRIMM, p. 304.)

Ainsi, voilà l'existence de la pierre de justice et du péron bien constatée. Voyons ce qu'ils furent dans notre pays.

Le péron, qui a pour origine la pierre de justice, comme il résulte suffisamment des faits cités ci-dessus, était en usage dans les environs du Rhin, chez les Bas-Allemands et dans les pays celtiques. Que les Liégeois soient donc des descendants des Bas-Allemands, ou d'un peuple gaulois ou celtique, toujours est-il qu'ils ont pu apprendre l'usage de la pierre de justice, ou chez les Bas-Allemands, ou chez les Gaulois, ou dans les environs du Rhin. Nous en laisserons le choix aux partisans de ceux qui regardent les Liégeois comme d'origine germanique, ou de ceux qui leur attribuent une origine gauloise. Enfin, ils ont pu connaître l'usage du péron de la même manière que les habitants de Huy et de Namur, et autres endroits, ont appris à le connaître.

Voyons maintenant à quoi servirent ces pérons en Belgique, et leur destination déterminera leur origine.

Examinons, en premier lieu, le péron de Namur. Galliot dit positivement que les échevins, qui étaient juges jusqu'au moment de la conquête de la Belgique par les Français, tenaient leurs séances près du péron à Namur ⁽¹⁾. On y proclamait, comme le prouve M. Jules Borgnet, les *forjugés* de la ville et de la banlieue. Les femmes coupables de *ribauderies*, de calomnie ou de paroles injurieuses et condamnées à porter des pierres échanquées par lesquelles elles passaient le cou ⁽²⁾, étaient conduites dans cet état depuis le péron jusqu'à la rue Cuviersrue; puis elles revenaient les

(1) GUILLIOT, *Histoire du comté de Namur*, t. III, p. 332.

(2) Voyez, sur ce genre de peine, l'excellent ouvrage de M. Cannart : *Bydragen tot de kennis van het oude strafregt*, p. 166.

déposer au pied du péron où on prononçait une sentence de bannissement (*). M. Borgnet, en parlant de l'origine de l'hôtel de ville de Namur, pense que, dans les premières années du XIII^e siècle, les réunions des échevins avaient lieu en plein air, peut-être même au pied du péron qui s'élevait sur la place Saint-Remi. Cette conjecture n'est pas sans fondement, puisque le chapitre de St-Aubain permit aux échevins d'élever un appentis près de la chapelle St-Remi, afin d'y tenir leurs séances. Or ce fut précisément dans les environs de cette chapelle que se trouvait le péron. N'est-il donc pas probable que ce fut près du péron que siégeaient les échevins avant la construction de l'appentis ?

Outre le péron de la ville il y en avait encore, à Namur, un autre, celui de l'échevinage du chapitre de St-Aubain.

Dans un diplôme du 2 juin 1423 le comte Jean III nous apprend que ce péron était un signe de la juridiction de St-Aubain (*).

A Biévenne, dans le comté de Namur, se trouvait aussi une pierre de justice et même un arbre ou buisson de justice, ainsi qu'il résulte d'une charte du comte de Namur datée du jour de la nativité de saint Johan-Baptiste l'an mil

(*) *Notice sur l'hôtel de ville et le péron de Namur*, par JULES BORGNET, in-8°. Gand, 1846. Cet auteur a parfaitement saisi le caractère du péron de Namur. « On a voulu voir, dit-il, dans le péron un souvenir des mœurs germaniques ; on a dit aussi qu'avant l'invasion des Francs, c'était au pied du péron que se rendait la justice ; mais sans remonter à des temps aussi reculés, on peut du moins considérer cette espèce de monument comme un symbole de la juridiction communale. Certaines circonstances que j'énumérerai plus bas tendent à le prouver. »

(*) *Ib.*, p. 30.

quatre cens et quatorse. Le comte accorde par cette charte, aux habitants de cet endroit, la faculté d'en appeler aux échevins de Namur des jugements rendus par les échevins de Biévenne près de la *Pierre* ou du *buisson*, dit *Bernard Haye* (1).

La ville de Tournay possédait aussi une pierre de justice, s'il faut en croire le passage suivant tiré d'un manuscrit, qui paraît avoir été composé par un Tournaisien : « Et » après que la paix (d'Arras) fut parconclute et confirmée, » elle fut jurée estre entretenue à la *pierre* de la halle de » ladicte ville (de Tournay), et la ordonnance de icelle » déclarée par la bouce de maistre Jehan de Villi, président » de parlement. »

Nous pourrions encore citer des faits analogues ; mais ceci nous suffira pour en tirer les conséquences nécessaires.

Le péron de Liège avait-il une destination autre que celle des pérons ou pierres de justice dont nous venons de parler ? Nous ne le pensons pas. C'était probablement près du péron de Liège que la justice fut rendue avant la construction de l'hôtel de ville. Nous ne pouvons citer des faits directs qui prouvent que des jugements y aient été rendus ; mais il semble que ceci résulte suffisamment des verges qui y furent déposées en 1433 et des publications des lois qui y furent faites. Ce dépôt de verges, que M. Henaux regarde comme un souvenir des peines infligées aux lâches chez les Éburons, nous semble plutôt un souvenir de la justice qui y fut autrefois rendue. M. Grimm, qu'il faut toujours citer

(1) *Chartrier des comtes de Namur*, aux archives du royaume, à Bruxelles.

en pareille matière, dit que la verge est le sceptre de la justice, et que les empereurs et juges la tenaient en main ⁽¹⁾. C'est ainsi que nous voyons figurer sur les monnaies impériales l'Empereur tenant une verge au lieu du sceptre ou du glaive de justice ; c'est ainsi que nous voyons aussi les comtes de Clèves tenir également une verge ⁽²⁾.

Si le péron n'avait pas été autrefois un lieu de justice, y aurait-on déposé des verges ou des sceptres de la justice ?

Quant à la publication des lois qui y fut faite, nous laisserons parler M. Henaux lui-même : « Tout ce qui se » faisait de solennel, d'honorable, de patriotique dans la » commune, avait lieu au pied du péron. On le regardait » comme la source ou la marque de l'autorité publique. » Les hérauts, ou crieurs jurés et publics, après avoir fait » sonner quelques chamades par les joueurs-jurés de trompe » ou de trompette, pour assembler le peuple, y proclamaient soit l'élection des bourgmestres et des jurés, soit la paix ou la guerre, soit les édits du gouvernement, les récess du magistrat, les sentences des échevins, soit les noms des personnes qui demandaient à acquérir la bourgeoisie, soit le *cri du pays*, par lequel on invitait un criminel à venir faire des aveux pour éclairer la justice, devant certains officiers publics, sans crainte d'être arrêté.

» Cette manière de publier et de rendre exécutoires les lois et les arrêts se nommait, dans notre jurisprudence publique et juridique : *cri au péron* ⁽³⁾. »

(1) GRIMM, *Deutsche Alt.*, p. 136.

(2) M. LULEWEL, *Num. du moyen âge*, atlas, pl. XVIII, fig. 9, 10 et 11, et notre *Notice sur la trouvaille de Grand-Halleux*, fig. 31.

(3) Pag. 16 et 17. M. Henaux cite en note les textes de différentes

Voilà à peu près les mêmes cérémonies qui se pratiquaient au péron de Liège, comme au péron de Namur, comme à la pierre de Tournay.

Voyons maintenant comment le péron ou la pierre de justice est devenu le symbole de la liberté communale de Liège.

C'était près du péron que les échevins, ou les juges nommés par la commune, tenaient leurs séances; c'était là que ces mêmes échevins, libres de toute influence du seigneur, rendaient la justice à leurs commettants affranchis de la justice seigneuriale.

Était-il possible aux Liégeois d'exprimer par un symbole quelconque cette liberté de choisir leurs propres juges? Était-il possible de mieux faire comprendre, par un signe extérieur, la liberté communale?

Lorsque le Téméraire enleva aux Liégeois, en 1467, leur péron, était-ce cette pierre qu'il voulut emporter? Non; en faisant renverser ce signe de la liberté communale, il voulut démontrer qu'il avait enlevé aux Liégeois toutes leurs franchises, toutes leurs libertés, tous leurs privilèges. Il voulut

dispositions d'où il nous semble résulter suffisamment ce que nous avançons tantôt; nous les reproduisons ici : La Muée de 1287, art. XXI : « Et on doit tele trewe comander en tele manière que devant est dit à » *péron* par le cry de menestral du mayeur..... Art. XXXVIII : Le » maire luy doit commander s'il le treuve en réal chemin ou à son » hosteil ou faire cryer à péron, à Liège, sur son honneur..... Statuts » de la cité de 1328, art. XXII : Se aucun borgoix de la cité herberge » afforain qui soit ennemis contre autre bourgoix, après ceque on » auyarut forcomandé pablement à *péron* dedans XV jours..... » Art. XXII : Se ung afforain forfait au borgoix dedans franchieses ou » dehors en le battant, on le doit comander pablement à péron dedans » XV jours. »

démontrer, par cet acte, qu'il était parvenu à confisquer toutes les prérogatives et libertés d'une commune; car les communes étaient, selon le système déplorable suivi par la maison de Bourgogne, tout ce que l'esprit de l'homme avait pu inventer de plus monstrueux. Aussi presque tous les princes de cette maison ont-ils travaillé constamment à anéantir les communes au profit de leur pouvoir, mais jamais au profit du peuple. Leur système a-t-il eu d'autres résultats que celui de ruiner inutilement les villes sans avoir même eu le mérite d'augmenter les richesses ou les libertés du plat pays, jusqu'alors opprimé par les communes? Mais revenons au symbolisme du péron.

En supposant que le péron fût autrefois une pierre druidique, un crucifix, un calvaire ou une colonne consacrée à la déesse Peroun, serait-il possible de pouvoir expliquer comment le peuple liégeois aurait pu regarder ce monument comme un emblème de la liberté? Nous ne le croyons pas; tandis qu'au moyen de notre système tout s'explique fort bien. On comprend comment le Liégeois l'a regardé comme le palladium de ses libertés; on comprend comment il a pu l'adopter sur le sceau de sa commune; on comprend fort bien la destination des pérons érigés dans plusieurs localités liégeoises; on comprend fort bien pour quel motif ils y ont été placés (*).

La pomme de pin qui surmontait ce monument et que M. Henaux a très bien interprétée, conserve sur la pierre de

(*) Lorsque le péron fut érigé à Chaudfontaine, en 1716, les bourgeois déclarèrent qu'ils trouvèrent bon de faire dresser un péron en cet endroit pour faire marquer la juridiction de la cité. On ne pourrait, nous semble-t-il, mieux faire comprendre la signification du péron.

justice son allégorie ; c'est, dit M. Henaux, le symbole d'une existence unie mais distincte. Quelle existence plus unie et plus distincte à la fois que celle des habitants des anciennes communes, existence due à la juridiction communale, qui était, comme nous l'avons déjà dit, la seule et véritable liberté telle que le peuple la comprit au moyen âge ?

La croix qui surmontait la pomme de pin et qui a donné lieu au système de M. l'abbé Louis, loin de renverser notre opinion, ne fait que la confirmer. On sait que les chrétiens au moyen âge avaient l'habitude de prêter serment sur la Croix, sur l'Évangile, sur les reliques des saints ('). La croix qui surmontait le péron n'était-elle pas placée là pour servir aux témoins qui devaient prêter serment ou aux parties qui devaient faire le même acte ? Car, on le sait, le serment judiciaire était très souvent admis, surtout chez les populations d'origine germanique. Ce signe de la Rédemption, sur lequel le Juste était mort, n'était-il pas là toujours présent aux yeux des juges pour les rappeler à leur devoir, dans le cas où ils auraient voulu s'en écarter ?

Voyons maintenant comment le péron de Liège a figuré sur les monnaies épiscopales. Il apparaît, le plus souvent, sur les monnaies des évêques de Liège, au moment où la plupart des sceaux des communes figurèrent sur les monnaies seigneuriales, en Belgique, comme nous le démontrerons dans un autre article. Cette époque fut le siècle pendant lequel les communes atteignirent à tel degré de splendeur que leurs sceaux furent respectés, et

(') GUYON, p. 896.

tellement respectés que nos seigneurs les adoptèrent comme type de leurs monnaies.

Les évêques de Liège furent les premiers à adopter un symbole de la liberté communale (1), parce que, au moyen âge, le clergé liégeois, loin d'être porté pour l'aristocratie, se rangea toujours du côté du peuple; sa cause fut la sienne, parce que l'aristocratie n'avait pas encore consenti à partager les richesses et les pouvoirs, comme elle le fit dans la suite.

Combien de fois les nobles ne se jetèrent-ils pas, comme des loups affamés, sur les trésors et les biens des églises et des monastères, et cela précisément au moment où le clergé commença à s'enrichir? Celui-ci n'avait d'autres armes à sa disposition que l'excommunication, l'armement de ses vassaux et la protection de l'avoué, qui, le plus souvent, s'empressa, de son côté, à enlever le peu qui restait au clergé.

L'histoire liégeoise nous fournit plus d'un exemple où on vit le clergé prendre fait et cause pour le peuple, contre les exactions et les brigandages de la noblesse.

C. PIOT.

(1) La monnaie de Raoul de Zéringen (1167-1191) est la première que nous connaissons avec un péron, qui paraît être celui de Huy. Ce furent surtout les évêques Hugues de Pierrepont (1200-1229), Jean d'Eppes (1229-1238) et Robert de Langres (1240-1246), qui employèrent ce symbole sur leurs monnaies.